

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.796 du 30 mars 2012

A. 202.709/VIII-7859

En cause : **DAUBE** Daniel,
 rue Elveau 23
 5140 Sombreffe,

 contre :

 la province du Brabant wallon,
 représentée par le collège provincial,
 ayant élu domicile chez
 M^e Gilbert DEMEZ, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 décembre 2011 par Daniel DAUBE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 07 juillet 2011 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon portant notamment sur le fait qu'à la suite du licenciement intervenu à [son] rencontre, de ne prendre en charge que les ITT pour la période du 23 mars 2010 au 06 février 2011", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012, convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été nommé ouvrier qualifié dans les services de la partie adverse, en tant que chauffeur temps plein à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, depuis le 1^{er} janvier 2009.

2. Le 22 mars 2010, le requérant a été victime d'un accident de travail pour lequel une déclaration d'accident est adressée à l'employeur en date du 29 mars 2010 et réceptionnée le 8 avril 2010.

4. Le 22 avril 2010, une déclaration d'accident du travail est introduite par l'employeur à ETHIAS, son "réassureur".

5. Le requérant est en incapacité de travail depuis le 23 mars 2010 et couvert par un certificat médical.

6. Par un arrêté du 3 février 2011, le collège provincial décide, en application des articles 53 et 54 du statut administratif des agents provinciaux et de l'article 45 du statut pécuniaire, et moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois de traitement, de licencier le requérant. Cette décision fait l'objet d'une requête unique introduite par le requérant, et référencée A. 199.774/VIII-7137. La suspension de l'exécution a été rejetée par un arrêt n° 215.352 du 27 septembre 2011.

7. Par un courrier du 29 septembre 2011, la province du Brabant wallon informe le requérant que :

" (...) en sa séance du 7 juillet 2011, le Collège provincial a notamment pris acte que vous avez été victime d'un accident du travail le 22/03/2010, que vous avez été absent du 23/03/2010 au 31/07/2011 (100%) pour cause dudit accident. Par courrier du 07/06/2011, ETHIAS réassureur de la Province du Brabant wallon en matière d'accident du travail, estime, que sur base des éléments administratifs et/ou médicaux recueillis, l'incapacité temporaire de travail du 23/03/2010 au

31/07/2011 à 100% est imputable à l'accident du travail susvisé sans préciser la date finale.

Le MEDEX du Service public fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, n'a pas encore fixé une date de consolidation des lésions et un éventuel pourcentage d'invalidité.

Par ailleurs, le Collège provincial a décidé :

- 1) que les incapacités temporaires de travail du 23/03/2010 au 31/07/2011 sont imputables à l'accident sans préciser la date finale ;
- 2) que suite à votre licenciement au 06/02/2011 au soir, de ne prendre en charge que les ITT pour la période du 23/03/2010 au 06/02/2011 ;
- 3) de prendre acte que le Medex du Service public fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement n'a pas encore transmis ses conclusions médicales et fixé une date de consolidation des lésions ;
- 4) de notifier à votre mutuelle-maladie les décisions prises aux points 1, 2 et 3.

Il est à noter que la décision précitée pourrait être revue par les Autorités provinciales dès réception des conclusions médicales remises par le MEDEX.

A titre d'information, nous vous signalons que contractuellement la Province du Brabant wallon délègue tous pouvoirs aux médecins-conseils désignés par ETHIAS pour suivre l'évolution des lésions corporelles, pour intervenir dans les expertises éventuelles en vue de fixer les lésions corporelles et les incapacités garanties par contrat et pour intervenir dans le remboursement des frais médicaux et des incapacités temporaires de travail".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la contestation concerne la prise en charge des périodes d'incapacité temporaire de travail liées à l'accident de travail dont le requérant a été victime; que, comme le fait valoir la partie adverse, cette question entre dans le champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, dont l'article 19 confie aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire la compétence de connaître de toutes les contestations relatives à son application; que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente mars deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.